

- (i) dans l'exécution d'un pouvoir conféré par une loi ou sous son régime, ou
(ii) par le gouverneur en conseil ou sous son autorité; et
- f) «abroger» a, entre autres, le sens de révoquer ou d'annuler. 5
- Un édit venant à expiration est censé abrogé. (2) Aux fins de la présente loi, un édit qui est expiré ou périmé, ou qui a autrement cessé d'avoir effet, est réputé avoir été abrogé.

APPLICATION.

- Application. 3. (1) A moins qu'une intention contraire n'apparaisse, chacune des dispositions de la présente loi s'étend et s'applique à tout édit que celui-ci soit édicté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. 10
- Application à la présente loi. (2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à sa propre interprétation. 15
- Règles d'interprétation non exclues. (3) Rien dans la présente loi n'exclut l'application, à un édit, d'une règle d'interprétation qui s'y applique et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

FORMULE DU DÉCRET DES LOIS.

- Formule du décret. 4. (1) Le décret d'une loi peut revêtir la forme suivante: «Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:». 20
- Ordre des articles. (2) Le décret d'une loi suit le préambule, s'il en est; viennent ensuite, sous une forme succincte et énonciative, les divers articles que renferme le dispositif ou corps de la loi. 25

OPÉRATION.

Sanction royale.

- Sanction royale et date d'entrée en vigueur. 5. (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après le titre de celle-ci, le jour, le mois et l'année où elle a été sanctionnée au nom de Sa Majesté. Ladite inscription est tenue pour une partie de la loi, et la date de cette sanction est la date d'entrée en vigueur de la loi, si aucune autre date d'entrée en vigueur n'y est prévue. 30
- Disposition concernant l'entrée en vigueur. (2) Lorsqu'une loi renferme une disposition portant que la loi ou une des ses parties doit entrer en vigueur un jour postérieur à la date de sanction de la loi, ladite disposition est censée avoir pris effet à la date de sanction de la loi. 35